

<p>République Française Département des Pyrénées-Orientales</p> <p><b>Nombre de membres :</b> Afférents au Conseil de Communauté : 41 En exercice : 41 Ayant pris part à la délibération : 33 Date de la Convocation : 13/12/2023 Date d'affichage de la convocation : 13/12/2023</p>		<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES</b></p> <p><b>SEANCE DU 19 Décembre 2023</b></p> <p>L'an deux mille <b>vingt-trois</b> et le <b>Mardi 19 Décembre à 19 h 00</b>, le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à <b>SAINT-PAUL DE FENOUILLET</b> au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de <b>Monsieur Charles CHIVILO</b>, Président.</p>
<p><b>Présents</b></p>		<p>Christian LEMOINE, Toussainte CALABRESE, Agnès CARRERE, Jean-Marc SANCHEZ, Claude FILLOL, Virginie LEE MAEGHT, <b>Marc CARLES</b>, Didier FABRESSE, <b>Jean-Pierre IZARD</b>, Jacques BARTHES, <b>Charles CHIVILO</b>, Hervé BENET, <b>Gilles DEULOFEU</b>, Pierre-Henri BINTEIN, Jacques LARROCHE, <b>Jacques BAYONA</b>, Audrey GIRAUD, Anne JIMENEZ, Francis FOULQUIER, Cécile DUPUY, Christiane DURAND, <b>Yvon CRAMBES</b>, Didier FOURCADE. Alain BOYER représenté par sa suppléante Hélène BORTOLIN, Paul FOUSSAT représenté par son suppléant Jean-Marie GIORGIO, Guy CALVET représenté par son suppléant Dominique FRIGOLA et Pierre PINEIRO représenté par sa suppléante Sophie HUBERT</p>
<p><b>Ont donné procuration</b></p>		<p>Jean-Philippe STRUILLLOU a donné pouvoir à Charles CHIVILO, Béatrice LAGACHE a donné pouvoir à Marc CARLES, Hélène CAUGANT a donné pouvoir à Jean-Pierre IZARD, Eric BOUCHADEL a donné pouvoir à Gilles DEULOFEU, Christelle ALONSO a donné pouvoir à Jacques BAYONA et Maryse BOUSQUET a donné pouvoir à Yvon CRAMBES</p>
<p><b>Absents excusés</b></p>		<p>Jean-Louis RAYNAUD, Alexandre VILLA, Jean-François DIAZ, Jean-Luc LLANES</p>
<p><b>Absents non excusés</b></p>		<p>Christophe MALAPRADE, Sidney HUILLET, Auguste BLANC et Guy NORMAND</p>
<p><b>Secrétaire de séance</b></p>		<p>Gilles DEULOFEU</p>

**AFFAIRE 02 AMENAGEMENT DE L'ESPACE – URBANISME**

Elaboration du PLUI - Débat sur les Orientations Générales du Projet  
d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Rapporteur: Jacques BAYONA, Vice-Président en charge de la Commission  
AMENAGEMENT DE L'ESPACE - URBANISME

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les Statuts de la Communauté de Communes,

**VU** le Code de l'urbanisme notamment les articles L101-1 et suivants, L151-1 et suivants ainsi que l'article L153-12.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2016 relatif à la prise de compétence PLUi par la Communauté de communes,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2016119-0001 en date du 28 avril 2016 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 06 juillet 2016 relatif à la prescription de l'élaboration du PLUi,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 05 juillet 2023, apportant des précisions à la délibération de prescription du PLUi suite à l'adhésion des communes de Campoussy et Sournia.

**VU** le projet de PADD présenté en séance

Monsieur Jacques BAYONA indique que le PADD est le document qui définit les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de communes. Il est non opposable aux autorisations d'urbanisme mais il conditionne la suite des travaux du PLUi, notamment le travail réglementaire. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Depuis la Loi Climat et Résilience, le PADD doit également tenir compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés.

Après la phase Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement et à l'appui des éléments de constats et d'enjeux identifiés sur le territoire, les membres du Comité de Pilotage du PLUi dans lequel sont représentées toutes les communes, ont travaillé à la définition des orientations générales du PADD lors de différents ateliers et réunions. Le projet est ainsi bâti autour de deux grandes ambitions fortes portant sur l'attractivité du Fenouillèdes et le respect du cadre de vie et de l'environnement. Six orientations générales découlent de chacune de ces ambitions.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné à l'article L.151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Exposé des orientations générales du PADD telles qu'elles ont été transmises aux membres du Conseil communautaire et annexées à la présente :

- *Ambition 1 : Redonner de l'attractivité au Fenouillèdes en s'appuyant sur les richesses et les spécificités de son territoire.*

Orientation Générale 1 : Développer le potentiel économique du territoire et faciliter l'implantation de nouvelles entreprises.

Orientation Générale 2 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine et les paysages du Fenouillèdes, facteurs d'attractivité et vecteurs d'identité.

Orientation Générale 3 : Développer et qualifier l'offre touristique et de loisirs en s'appuyant sur les atouts du territoire.

Orientation Générale 4 : Préserver l'offre en équipements et services et favoriser l'accès au numérique.

Orientation Générale 5 : Améliorer l'accessibilité au territoire ainsi que ses mobilités internes.

Orientation Générale 6 : Diversifier le parc de logements pour répondre aux parcours résidentiels des habitants et pour attirer de nouvelles populations.

- *Ambition 2: Concevoir un projet respectueux du cadre de vie et de l'environnement.*

Orientation Générale 1 : Prévoir un développement équilibré dans le respect du cadre de vie rural du Fenouillèdes.

Orientation Générale 2 : Préserver les grands équilibres du territoire et protéger les espaces agricoles.

Orientation Générale 3 : Prendre en compte les risques et les nuisances dans les projets de développement.

Orientation Générale 4 : Concilier développement des énergies renouvelables et protection de la biodiversité, des paysages et des espaces agricoles.

Orientation Générale 5 : Protéger la nature et la biodiversité.

Orientation Générale 6 : Réduire les impacts de l'urbanisation sur l'environnement.

Le PADD doit également fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ces objectifs correspondent à une réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 18% pour la première tranche 2021/2031, par rapport à la décennie passée (dans le cadre de la mutualisation de la garantie communale à l'échelle de l'EPCI) et à une réduction minimale de 55% pour la deuxième tranche 2031/2041, par rapport à la décennie précédente, afin d'atteindre la trajectoire du zéro artificialisation nette.

Il y a donc lieu de soumettre au débat les orientations du projet de PADD qui viennent d'être proposées :

Les membres du Conseil communautaire indiquent que les différentes réunions organisées en amont de ce débat sur les orientations générales du PADD ont permis d'adapter et de reformuler certaines orientations. Il en résulte que les membres du Conseil étant satisfaits des orientations choisies et présentées, il n'en a pas été proposé de nouvelles.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du conseil communautaire ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du PADD, le président de séance propose de clore les débats.

Le Conseil, ouï cet exposé et après en avoir valablement débattu et délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**PREND ACTE** et atteste de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.


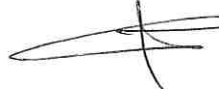
**APPROUVE** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dont les orientations générales sont annexées à la présente, et constitue le cadre de développement intercommunal à l'horizon 2040.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre sont les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Charles CHIVILO

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération pour avoir été transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales et publiée le : **21 DEC. 2023**  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité prévue par la loi.